



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.184/2
du 6 mai 2013

sur

un projet d'arrêté 2012/715 'régulant les modalités
d'application et les outils de gestion de la centralisation des
trésoreries de la Commission communautaire française et de
l'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation
Professionnelle et instituant un comité de trésorerie'

Le 11 avril 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé du Budget, de l'Enseignement, du Tourisme et des Relations internationales à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2012/715 'régulant les modalités d'application et les outils de gestion de la centralisation des trésoreries de la Commission communautaire française et de l'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle et instituant un comité de trésorerie'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 6 mai 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 mai 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 10 du décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 'portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle' prévoit que

« Le Collège soumet à l'avis du Comité de gestion de l'Institut tout avant-projet de décret ou d'arrêté tendant à modifier la législation ou la réglementation que l'Institut est chargé d'appliquer ».

Interrogée sur l'accomplissement de cette formalité préalable, la déléguée du ministre a indiqué que cet avis n'a pas été demandé sur le texte en projet ¹.

Par conséquent, l'auteur du projet veillera au bon accomplissement de cette formalité.

2. Il ne ressort pas du dossier transmis au Conseil d'État que l'avis de l'Inspecteur des Finances et l'accord du Ministre du Budget aient été sollicités.

Il est rappelé que ceux-ci sont requis dans les hypothèses visées aux articles 5, 2°, et 14, 1°, b), de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 'relatif au contrôle administratif et budgétaire'.

FONDEMENT JURIDIQUE

Le décret de la Commission communautaire française 'instituant une centralisation financière de la trésorerie de la Commission communautaire française et de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle' a été adopté le 8 février 2013 et sanctionné et promulgué le 7 mars 2013 ².

¹ Le Comité de gestion de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle a émis un avis, en date du 21 septembre 2012, sur l'avant-projet de décret 'instituant une centralisation financière de la trésorerie de la Commission communautaire française et de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle'. À ce sujet, voir l'avis 52.256/2 donné le 12 novembre 2012 par la section de législation sur cet avant-projet de décret.

² À ce jour, le décret n'est pas publié.

Le fondement juridique de l'arrêté en projet se trouve dans l'article 8, alinéa 1^{er}, du décret en ce qu'il prévoit que

« Le Collège fixe les modalités de mise en œuvre des outils de gestion de la centralisation des trésoreries ».

L'alinéa 1^{er} du préambule sera modifié pour viser l'article 8 et non l'article 6 de ce décret.

EXAMEN DU PROJET D'ARRÊTÉ

PRÉAMBULE

À l'alinéa 3 du préambule, il convient d'écrire :

« Vu l'avis 53.184/2 du Conseil d'État, donné le 6 mai 2013, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; »³.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Il est déconseillé de reproduire, à l'article 1^{er}, 2^o à 8^o, du projet, les définitions qui figurent à l'article 2 du décret⁴.

En outre, la définition reprise à l'article 1^{er}, 1^o, du projet est inutile car elle n'est pas utilisée dans le texte en projet⁵.

L'article 1^{er} du projet doit dès lors être omis.

Article 1^{er} (nouveau)

En exécution de l'article 4, 3^o, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 'attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française', l'arrêté d'exécution du décret instituant une centralisation financière de la trésorerie de la Commission communautaire française et de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle dont les missions touchent les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution, devra préciser qu'il règle une

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

⁴ *Ibid.*, recommandation n° 96.

⁵ *Ibid.*, recommandations n° 95.

matière visée aux articles 127 et 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution⁶.

Article 2

Dans l'article 2, alinéa 4, les mots « au Parlement francophone bruxellois » doivent être remplacés par les mots « à l'Assemblée de la Commission communautaire française ».

Article 4

L'article 4 du projet reproduit l'article 5 du décret.

Il n'appartient pas au Collège de reproduire, dans un arrêté réglementaire, une règle déjà inscrite dans une disposition de nature législative. En effet, pareil procédé peut induire en erreur sur la nature de la règle en question.

Il laisse par ailleurs à penser qu'il est au pouvoir du Collège de modifier cette règle alors que ce pouvoir appartient au seul législateur.

L'article 4 du projet doit dès lors être omis et le projet sera renuméroté en conséquence. Finalement, les mots « et instituant un comité de trésorerie » seront omis de l'intitulé.

Article 5

Il y a lieu de rédiger l'article 5 du projet de la manière suivante :

« Le Membre du Collège qui a le Budget dans ses attributions et le Membre du Collège qui a la Formation professionnelle dans ses attributions sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté »⁷.

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION

Est annexée à la demande d'avis une convention portant ce qui suit :

« Vu pour être annexé au décret de la Commission communautaire française adoptant la convention relative à la centralisation des trésoreries de la Commission communautaire française et de l'Institut Bruxellois Francophone pour la Formation Professionnelle ».

⁶ *Ibid.*, recommandation n° 93.

⁷ *Ibid.*, formule F-4-7-2.

Interrogée sur cette convention et malgré les termes de la demande d'avis, la déléguée du ministre a indiqué que l'avis de la section de législation du Conseil d'État n'est pas demandé sur le texte de celle-ci.

En tout état de cause, le Conseil d'État a, en l'espèce, épuisé sa compétence dans la mesure où il a donné un avis sur ce texte dans le cadre de la demande d'avis sur le décret.

À cet égard, il est renvoyé à l'avis 52.256/2 donné le 12 novembre 2012 sur l'avant-projet de décret 'instituant une centralisation financière de la trésorerie de la Commission communautaire française et de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle'.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS